

Arrêt

n° 60 271 du 26 avril 2011
dans l'affaire x / III

En cause : x

Ayant élu domicile : x

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile.

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 décembre 2010 par x, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et à l'annulation de la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire prise le 8 octobre 2010 et notifiée le 4 novembre 2010.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la loi du 15 décembre 1980 ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 24 janvier 2011 convoquant les parties à l'audience du 25 février 2011.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me F. VAN DE GEJUCHTE *locum tenens* Me F. GENOT, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me D. DAIE *locum tenens* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

La partie requérante est arrivée en Belgique en possession de son passeport national revêtu d'un visa long séjour en vue d'y rejoindre son époux, de nationalité marocaine, dans le cadre de l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980.

Le 10 mars 2009, l'administration communale de la partie requérante a adressé à la partie défenderesse une copie du passeport de la partie requérante, ainsi que de l'acte de mariage.

Le 15 septembre 2009, cette administration communale a communiqué à la partie défenderesse un rapport de cohabitation positif du 8 septembre 2010, ensuite de quoi la partie requérante aurait été mise en possession d'un CIRE.

Le 27 septembre 2010, l'administration communale a communiqué un rapport de cohabitation daté du 14 septembre 2010, négatif.

Le 8 octobre 2010, la partie défenderesse a pris à l'égard de la partie requérante une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, motivée comme suit :

«

MOTIF DE LA DECISION : (1)

0 L'intéressé n'entretient pas ou plus de vie conjugale ou familiale effective avec l'étranger rejoint (art. 11, § 2, alinéa 1^{er}, 2^o, de la loi) :

Selon l'enquête de police de Schaerbeek réalisée le 14.09.2010, il apparaît que l'intéressée, mariée en date du 31.10.2006 à El Hajeb avec [H.] réside sans son époux à l'adresse.

L'enquête de cohabitation du 14.09.2010 de la police de Schaerbeek nous informe que les intéressés sont séparés depuis février 2010 et que Monsieur [H.] réside Place [M.] selon [la partie requérante].

En conséquence, et à défaut de cohabitation vérifiable et incontestable entre les époux, elle ne peut prétendre au bénéfice du séjour dans le cadre du regroupement familial ».

Il s'agit de l'acte attaqué.

2. Question préalable.

Par un courrier daté du 20 décembre 2010, la partie requérante a déposé un document intitulé « *mémoire en réplique* ».

Ce document doit être écarté des débats, en tant qu'écrit de procédure, car il n'est pas prévu par l'article 39/81, alinéa 2, ancien, de la loi du 15 décembre 1980, lu en combinaison avec l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil relatif à la procédure en débats succincts.

3. Exposé du moyen d'annulation.

3.1. La partie requérante prend un premier moyen, en réalité unique, de la violation des articles 10, 11 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des principes généraux de bonne administration, de « l'erreur dans l'appréciation des faits », de la violation de l'obligation pour l'autorité administrative de prendre en considération l'ensemble des éléments pertinents de la cause, de l'excès de pouvoir, ainsi que de la violation du principe de proportionnalité.

3.2.1. Dans une première branche, la partie requérante expose que les époux ont quatre enfants communs, dont un en bas âge né le 24 février 2010, que la naissance récente de cet enfant et les mesures urgentes et provisoires prise par le Juge de paix du seconde canton de Schaerbeek à l'égard de cette famille démontrent l'existence d'une vie familiale. Elle invoque que son éloignement l'empêcherait de respecter la décision du Juge de paix et priverait son époux du droit d'hébergement secondaire. Elle reproche à la partie défenderesse d'avoir déduit de l'enquête de cohabitation l'absence d'une vie familiale sans tenir compte de tous les éléments pertinents de la cause.

3.2.2. Dans une seconde branche, la partie requérante invoque les articles 8 de la CEDH et 22 de la Constitution pour ensuite exposer que lui retirer le séjour constitue une atteinte grave à sa vie familiale et à celles de son fils et de son époux.

Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir indiqué dans la motivation de sa décision de ne pas avoir indiqué qu'elle a apprécié la proportionnalité de la mesure de retrait de séjour au regard des graves inconvénients qui en découlent pour la partie requérante, son époux et leur fils, insistant sur la nécessité pour ce dernier d'avoir une relation avec chacun de ses parents.

Elle ajoute que l'ingérence dans la vie familiale lui paraît d'autant plus disproportionnée que la décision est assortie d'un ordre de quitter le territoire et qu'elle n'intervient que deux ans après son admission au séjour.

4. Discussion.

4.1.1. Sur le moyen unique, branches réunies, le Conseil rappelle que l'article 8 de la CEDH dispose comme suit :

« 1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.

2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. »

4.1.2. Lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

4.1.2.1. L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national.

En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./Finlande, § 150).

La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29).

L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

4.1.2.2. Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

S'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis, la Cour EDH admet qu'il y a ingérence et il convient de prendre en considération le deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu. Il peut en effet être circonscrit par les Etats dans les limites énoncées au paragraphe précité. Ainsi, l'ingérence de l'autorité publique est admise pour autant qu'elle soit prévue par la loi, qu'elle soit inspirée par un ou plusieurs des buts légitimes énoncés au deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH et qu'elle soit nécessaire dans une société démocratique pour les atteindre. Dans cette dernière perspective, il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte.

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans les deux hypothèses susmentionnées, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant,

pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

4.1.3. Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

4.1.4. Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

4.2.1. En l'espèce, la partie requérante n'établit pas l'existence d'une vie familiale entre son époux et elle-même, la partie requérante, reconnaissant être séparée de son époux et fondant son argumentation sur les liens qu'entretient chacun des parents pris isolément avec l'enfant commun, dernier né.

4.2.2.1. La relation familiale existant entre la partie requérante et son enfant en bas âge, doit, en revanche, être tenue pour établie dès lors que la jurisprudence de la Cour EDH enseigne que le seul fait de la naissance d'un enfant issu d'une relation maritale conduit *ipso jure* à la constitution d'une vie familiale entre celui-ci et ses auteurs et que ce n'est qu'en raison de circonstances tout à fait exceptionnelles que l'on pourrait considérer que cette vie familiale a cessé d'exister (Cour EDH 21 juin 1988, Berrehab c. Pays-Bas ; Cour EDH 19 février 1996, Güll c. Suisse, §§ 31 à 33 ; Cour EDH 21 décembre 2001, Sen c. Pays-Bas, §28). Or, la séparation ou le divorce des parents ne constituent pas de telles circonstances, ni même le caractère très épisodique des relations entre l'enfant et son auteur non gardien (Cour EDH 11 juillet 2000, Ciliz c. Pays-Bas, §59).

En l'occurrence, si l'ordonnance du Juge de paix vantée par la partie requérante ne figure pas au dossier administratif et qu'elle n'est pas davantage annexée à sa requête, le Conseil observe que la partie requérante avait toutefois produit, lors du contrôle du 14 septembre 2010, une copie de conclusions rédigées par son avocat en vue d'une audience ayant eu lieu le 4 août 2010 devant le Juge de paix du 2^{ème} canton de Schaerbeek dans le cadre d'une procédure introduite par son époux sur la base de l'article 223 du Code civil. Dans le cadre desdites conclusions, la partie requérante agit à titre reconventionnel en vue de solliciter notamment l'hébergement principal de l'enfant mineur [A.]. Bien que le dépôt de ces conclusions n'est pas démontré, et qu'il ne peut être déduit d'une quelconque pièce du dossier administratif ou produite par la partie requérante qu'une telle procédure ait effectivement été initiée, les conclusions susmentionnées constituent à tout le moins un commencement de preuve de l'entreprise par la partie requérante de démarches judiciaires en vue d'obtenir l'hébergement principal de l'enfant mineur [A.] Il n'est, par conséquent, pas permis de considérer que des circonstances de nature à briser la vie familiale entre la partie requérante et son enfant en bas âge seraient présentes en l'espèce. La partie défenderesse ne peut, en tout état de cause, se retrancher derrière l'absence de production de la décision prise par le Juge de paix dans l'affaire précitée dès lors qu'elle était en possession d'un commencement de preuve qui aurait dû, en tout état de cause, l'inciter à effectuer de plus amples investigations dans l'hypothèse où elle entendait mettre en doute les déclarations de la partie requérante à cet égard.

4.2.2.2. S'il convient de considérer que l'acte attaqué, dès lors qu'il met fin à un séjour acquis, constitue une ingérence dans la relation entre la partie requérante et son enfant, l'alinéa 2 de l'article 8 précité autorise cette ingérence de l'autorité publique pour autant que celle-ci soit prévue par la loi et constitue une mesure nécessaire à certains impératifs précis qu'elle énumère. En l'espèce, la décision attaquée est prise en application de la loi du 15 décembre 1980, dont les dispositions doivent être considérées comme constituant des mesures qui, dans une société démocratique, sont nécessaires pour contrôler l'entrée des non nationaux sur le territoire national (voir notamment les arrêts *Abdulaziz*, *Kabales* et

Balkandali du 28 mai 1985, et *Cruz Varas et autres* du 20 mars 1991). L'ingérence dans la vie privée de la partie requérante est dès lors formellement conforme aux conditions dérogatoires visées à l'article 8, alinéa 2, précité.

4.2.2.3. Ainsi qu'il a été exposé ci-dessus, il incombe cependant à l'autorité de procéder à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des éléments dont elle avait ou devait avoir connaissance et de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but poursuivi et l'atteinte causée à la vie familiale.

En l'occurrence, il ne ressort cependant pas de la motivation de la décision querellée, ni du dossier administratif, que la partie défenderesse ait ne fût-ce qu'envisagé l'incidence de sa décision sur la vie familiale existant entre la partie requérante et son enfant, alors qu'elle était informée de l'existence de cet enfant commun, notamment par le rapport d'enquête qu'elle a versé au dossier administratif, et sur la base duquel elle s'est fondée pour prendre la décision attaquée, ce qui l'obligeait, à tout le moins, à procéder à des investigations complémentaires. A cet égard, la prudence s'imposait d'autant plus en l'espèce que la partie défenderesse n'était pas amenée à prendre une décision suite à une demande introduite par la partie requérante, auquel cas il aurait pu être exigé de cette dernière qu'elle fasse valoir, dans le cadre d'une procédure distincte fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, les éléments non directement liés aux conditions d'octroi du séjour, comme invoqué par la partie défenderesse dans sa note d'observations, mais envisageait de mettre fin à un séjour accordé antérieurement.

4.3. En ce qu'il est pris de la violation de l'article 8 de la CEDH, le moyen est, dans les limites décrites ci-dessus, fondé et justifie l'annulation de l'acte attaqué.

4.4. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres aspects de ce moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient conduire à une annulation aux effets plus étendus.

5. Débats succincts.

5.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. La décision attaquée étant annulée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, prise le 8 octobre 2010 à l'égard de la partie requérante, est annulée.

Article 2.

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six avril deux mille onze par :

Mme M. GERGEAY,
M. A. IGREK,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,
greffier.

Le greffier, Le président,

A. IGREK M. GERGEAY